FRC 3
18925 (2)
Case
Fic
20598

RAPPORT
DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,

SUR

LE DESSÉCHEMENT DES MARAIS DU ROYAUME.

Fait à l'Assemblée Nationale le 7 Février 1790.

Par M. HEURTAULT DE LAMERVILLE, Député du Berri.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Votre Comité d'Agriculture & de Commerce, pour avoir gardé le silence jusqu'à ce jour, n'a point resté dans l'inaction. Pénétré de l'importance des objets qui lui sont confiés, il s'est dit que, de même qu'une sage Constitution, donnant la vie politique à toute association des hommes, est la base de la liberté, de même l'Agriculture & le Commerce, sources intarissables des subsistances, & des rapports entre les peuples, sont les premiers appuis de la prospérité réelle & de la durée des Empires:

THE NEWBERRY LIBRARY

Votre Comité a pris d'abord en conſidération les ſubſiſtances des Colonies, dont M. de la Jaqueminière, à qui vous n'avez pas encore accordé la parole, eſt chargé de vous faire le rapport. Bientôt il vous en ſera préſenté un très-important ſur la Compagnie des Indes, un non moins intéreſſant ſur le nouveau tarif des droits de traites, & ſur la ſuppreſſion des droits de l'intérieur du Royaume, & un autre ſur les mines précieuſes de fer & de charbon de terre.

Votre Comité va raſſembler les matériaux d'un Code rural, & des loix générales & protectrices de l'induſtrie & du Commerce. Ce Code deſiré ſera d'autant plus ſuccinct, que par la ſimplicité dans l'aſſiette des ſubſides, la clarté dans leur perception, l'extinction de la Gabelle, & l'abaiſſement des Barrières de toute eſpèce, qui rendoient les diverſes parties de la grande famille de la France étrangères les unes aux autres, vous aurez rempli, Meſſieurs, les deſirs de toutes les Provinces, centuplé leurs forces par leur union, & formé, pour ainſi dire, un faiſceau invincible de tous les Départemens de la France.

Votre Comité s'eſt occupé du dépouillement d'une grande quantité de Mémoires, dont un petit nombre lui paroît avoir des droits à votre attention, & à la reconnoiſſance publique. Quelques-uns tels que les ſages obſervations des Députés extraordinaires du Commerce, les apperçus lumineux de la Société Royale d'Agriculture, les excellentes expériences de M. de

Lormoi, l'ouvrage connu de M. de Cormeré, offrent d'excellentes leçons aux Cultivateurs, ou aux Commerçans, & méritent qu'il vous en ſoit fait une mention honorable. Tous vous ſeront connus, lorſque vous ordonnerez qu'ils vous ſoient préſentés; mais vous n'avez pas le projet de faire des Loix ſur les procédés d'Agriculture, ou ſur les combinaiſons particulières du Commerce; vous penſerez ſans doute que les lumières du ſiècle, l'exemple & l'expérience doivent ſeuls maîtriſer l'induſtrie. Vous compterez aſſez ſur leur pouvoir, pour les croire capables d'éclairer, ſoit le patriotiſme, ſoit l'intérêt perſonnel; & vos Loix, à cet égard, ne ſeront que des encouragemens & des primes.

Dans les Mémoires qui ont été remis à votre Comité, les projets qu'il avoit diſtingués, & qu'il avoit deſtinés les premiers à fixer les regards du Corps légiſlatif, ſont ceux qui peuvent augmenter l'étendue cultivable du territoire, ceux qui traitent des douze ou quinze cent mille arpens de Marais qui accuſent l'induſtrie du Royaume.

La demande des Repréſentans de la Commune de Paris ſe trouve liée à ces grandes améliorations; elle a rapport à l'emploi des gros ouvriers, qui manquent d'ouvrage; elle vous prie d'aider la Commune de vos lumières & de votre protection pour la tirer de l'inquiétude où elle ſe trouve; elle vous indique ces Mémoires qui contiennent les moyens propres à ouvrir des ateliers utiles. L'Aſſemblée Nationale a renvoyé cette demande au Comité d'Agri-

culture & de Commerce, & lui a ordonné de rendre compte au plutôt de ſon travail ſur cet objet ; c'eſt ce qui me donne un droit, Meſſieurs, à réclamer quelques-uns de vos momens pour le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire : la diviſion en ſera très-ſimple.

Je commencerai par vous préſenter le précis des Mémoires ſur les deſſéchemens, qui ont été remis à votre Comité. Je vous ſoumettrai enſuite ſes réflexions ; elles me conduiront à la demande des Repréſentans de la Commune de Paris, & je finirai par vous propoſer un projet de Loi.

M. de Boncerf, Membre de la Société Royale d'Agriculture de Paris, avance, appuyé ſur la balance du Commerce, que la France fait venir annuellement des pays étrangers, pour quarante millions de matières agricoles & de première néceſſité. Il croit que le Royaume pourroit s'affranchir de ce tribut onéreux, en appliquant les ſommes que ces objets nous coûtent, à vivifier notre Agriculture, & à deſſécher d'immenſes Marais. C'eſt ſur-tout des terrains marécageux, tantôt noyés & tantôt découverts par la mer ou par les rivières, qu'il veut obtenir ces nouvelles richeſſes. Il voit dans ces terres vierges le germe de toutes les productions ; il appelle les bras & l'induſtrie pour les féconder. Il fait ſentir de quelle reſſource ſeroient les travaux de ce genre, dans les circonſtances préſentes, où le commerce languit énervé. Il établit que *les premiers créanciers d'une Nation ſont les bras qui demandent de l'ouvrage, & la terre*

qui attend des bras. Il ne doute pas que la Nation n'ait le droit de prononcer ſur le ſort des Marais; il ne conſidère le droit des Propriétaires comme ſacré, que lorſqu'il eſt uni à la jouiſſance, & qu'il eſt l'effet de la culture. Il penſe que nos Rois n'ont fait, à divers particuliers, de grandes conceſſions de Marais, ſous la condition de les deſſécher, que parce qu'ils regardoient ces terrains, à raiſon de la non-culture, comme faiſant partie du Domaine public.

M. Lefebvre, Agent-général de la même Société d'Agriculture, a imaginé un moyen de multiplier les deſſéchemens, bien digne d'un Gouvernement puiſſant, tel que celui de la France devroit être. Il eſt à regreter que la Nation ne ſoit pas aſſez opulente en ce moment pour l'adopter. La Caiſſe Nationale feroit les avances, quand elle ſeroit réclamée à cet effet, & le Propriétaire du terrain reverſeroit chaque année, dans cette Caiſſe bienfaitrice, la moitié du produit des Marais mis en valeur, juſqu'au parfait rembourſement.

M. Langlois, Repréſentant de la Commune de Paris, verſé dans l'art des deſſéchemens, a propoſé un autre ſyſtême patriotique. Il voudroit que tout Propriétaire eût le droit de deſſécher ſes Marais, mais que, lorſqu'il ne le pourroit pas, le tiers du Marais deſſéché lui reſtât franc, & que les deux autres tiers entraſſent dans le Domaine public. La Nation ſe chargeroit à une époque prochaine de rendre à l'Entrepreneur la totalité de ſes avances, y compris les

intérêts à ſept ou huit pour cent, & elle en trouveroit les moyens dans la vente des deux tiers de ce Marais, qu'elle diviſeroit en petites propriétés. M. Langlois deſireroit que, d'une manière ou d'autre, l'Etat fit un premier fond d'avances pour les deſſéchemens, qui s'accroîtroit par ſon uſage, & ſe partageroit enſuite dans ſes effets bienfaiſans.

La Société Royale de Médecine, qui veille par principe & par devoir à la préſervation des maladies des hommes, & à celles des animaux, nous a auſſi communiqué ſes idées patriotiques ſur les avantages des deſſéchemens. Son Mémoire, appellant en témoignage toutes les Provinces de France, dit que le voiſinage des Marais cauſe des fièvres de toute nature, durant l'été & l'automne; que leurs exhalaiſons mal-ſaines dépeuplent les villages de beſtiaux, & détruiſent les forces des ouvriers de la campagne dans les ſaiſons des travaux les plus néceſſaires. On y voit que la ville de Bordeaux n'a joui d'un air ſalubre que depuis la conſtruction d'une chauſſée bordée d'arbres, qui a deſſéché, dans ſon ſein, un Marais infect. On y lit que ſur les bords marécageux de la Somme, non loin de Saint-Quentin, il exiſte des villages où les Propriétaires & les Fermiers ſont obligés de donner de doubles gages aux domeſtiques de l'Agriculture, pour les déterminer à s'y fixer, tant l'air qu'on y reſpire eſt redoutable; il ne l'eſt pas moins aux environs des Moëres, Marais ſitués dans la Flandre maritime. D'après les obſervations de cette Société, les Meuniers ont tous le

défaut d'élever trop leurs écluſes ; des changemens ſeroient deſirables dans la conſtruction des Moulins, & tout pays eſt intéreſſé à la ſuppreſſion des étangs que ne traverſe point une eau vive ; d'après ſes calculs, la population des cantons de Marais ne monte pas à la moitié de celle des pays ſecs ; d'après ſes conſeils, on ne doit commencer les deſſéchemens qu'à la fin de l'automne, au milieu des eaux, afin d'éviter les vapeurs impures de la fange miſe en fermentation par la chaleur.

Vous venez d'entendre, Meſſieurs, le Précis des Mémoires ; vous allez prendre connoiſſance de l'opinion que le Comité a eue de leurs principes.

Il nous a paru inconteſtable que les deſſéchemens des Marais ſont les plus importantes améliorations, & que notre induſtrie doit placer ſa gloire, & la Nation un de ſes devoirs à triompher de ces erreurs de la nature. On ne peut ſe diſſimuler que les deſſéchemens ne contribuaſſent à éteindre l'agiotage, à augmenter la population, à ramener l'ordre, à régénérer les mœurs. On ne peut ſe diſſimuler qu'ils ne reportaſſent du numéraire dans les Provinces, qu'ils n'y fiſſent refluer tous les hommes qui ont fixé quelques inſtans la fortune dans la Capitale, & que maintenant la ſuppreſſion de beaucoup d'emplois doit obliger de s'attacher à l'Agriculture, & de réparer par leur induſtrie dans le premier des arts, le dommage qu'ils lui ont cauſé par leur luxe. On ne peut ſe diſſimuler que ces ateliers ouverts dans les Provinces n'y fuſſent, en ces momens, d'un ſecours aſſuré aux ouvriers qui

y reſtent inactifs : effet inévitable de la Révolution, qui, réformant tous les abus, mais auſſi inquiétant les divers états de la Société, a rendu tous les Citoyens circonſpects dans leurs dépenſes, & forcé les riches à s'occuper d'eux-mêmes. Il eſt inconteſtable que c'eſt un des devoirs de la Nation d'ordonner ces entrepriſes utiles ſous tous les grands rapports, comme c'eſt un de ſes droits inaliénables de faire des loix pour ſa sûreté, ſa force & ſa félicité. Si nous remontons à l'origine du pacte ſocial, nous nous convaincrons de cette vérité. En recherchant la nature du droit de propriété, baſe néceſſaire de toute aſſociation, nous voyons qu'il eſt uni à des devoirs, & ſoumis conſtamment à l'intérêt général & à l'inſpection du Légiſlateur. Les propriétés, comme les Citoyens, ſont ſous la ſauvegarde & la protection de la force publique ; mais tout ce qui arrête les progrès de cette force eſt une obſtruction dans la Société, & c'eſt au Légiſlateur à le détruire. Une Nation néceſſairement circonſcrite dans un eſpace de terrain limité, ne peut perdre le droit de rendre productive une partie de ce terrain, d'épurer l'air notre aliment continuel, de donner une iſſue facile à des eaux ſtagnantes, qui deviendront utiles au commerce & à la navigation. Le regard de la loi ſur les propriétés doit être ſurveillant ſans ceſſe pour le bien général. Certes la Nation manifeſtera ſes lumières étendues & ſes principes équitables, quand elle n'ordonnera des changemens dans les poſſeſſions particulières, que pour l'avantage de tous les Citoyens, quand elle n'exercera ſon droit de ſouveraineté que

pour rendre à la propriété ſon caractère & ſa deſtination véritable, quand elle ne lui ôtera la licence que pour mieux lui aſſurer la liberté. En effet, une terre inculte, ſouvent ſubmergée, ou couverte d'exhalaiſons peſtilentielles, ſans produit, ſans uſage, peut-elle s'appeller une propriété dans toute la plénitude de ce terme? Ce n'en eſt, à dire vrai, qu'une eſpérance. La liberté illimitée du droit de propriété ne pourroit exiſter que dans une ſociété de ſages, qui habiteroient un terrain où il n'y auroit jamais rien à perfectionner. Votre Comité a donc cru voir, Meſſieurs, que la morale & la politique de la légiſlation s'accordoient parfaitement avec l'obligation générale du deſſéchement des marais.

Mais votre Comité a penſé auſſi que c'eſt avec une autorité ſage, & meſurée ſur les circonſtances, que le Légiſlateur doit préparer une opération ſi délicate; que c'eſt avec autant de juſtice que de prudence qu'il doit mettre en activité le droit de ſouveraineté de la Nation ſur les propriétés individuelles: nous avons penſé que l'Aſſemblée Nationale adopteroit peut-être les principes de ſe borner d'abord à encourager les deſſéchemens, à ne les ordonner enſuite qu'avec ménagement, & à attendre beaucoup plus du Patriotiſme, de l'intérêt perſonnel, & de la liberté toute puiſſante, que des loix mêmes.

Je vais en peu de mots avoir l'honneur de vous remettre ſous les yeux les Loix anciennes ſur les deſſéchemens, & je les ferai ſuivre des nouveaux moyens

d'encouragement, & des loix nouvelles qui ſe ſont préſentées à nous.

Les Loix anciennes remontent à pluſieurs ſiècles, & ſont une infinité d'Edits, de Déclarations, ou d'Arrêts du Conſeil imparfaits dans leur teneur. Quelques-uns font de grandes conceſſions de marais à des particuliers, à la charge de les mettre en valeur; ce qu'ils n'ont point fait, ou qu'ils n'ont pas pu faire. Tous accordent de grands avantages apparens aux entrepreneurs; les uns leur promettent, pour indemnité, la moitié ou les deux tiers du marais déſſéché; d'autres permettent aux propriétaires de garder la part de l'entrepreneur, en la lui payant, ou de le forcer d'acheter celle que l'Edit ne lui concède pas; preſque tous obligeoient les particuliers à deſſécher leurs marais, ſous un temps très-court, à défaut de quoi les entrepreneurs étoient autoriſés à procéder, ſous des conditions extrêmes & trop vagues à ces améliorations. Il en eſt réſulté que tous ces Edits n'ont point opéré de grands deſſéchemens, & l'on remarque, avec douleur, qu'ils ont produit une foule de conteſtations renaiſſantes & de procès interminables. Il étoit réſervé à notre ſiècle de concevoir l'idée d'établir une coalition entre la nation, l'entrepreneur & le propriétaire; de convaincre les grands proprétaires & les Rois, que ce ne ſont pas de vaſtes plages ſubmergées par momens, & des continens incultes, qui donnent le pouvoir & les richeſſes; mais des propriétés heureuſement circonſcrites, & ſoignées avec intelligence. Il

nous étoit réſervé de ne plus douter que tous les lacs de la nouvelle Eſpagne & les deſerts de la Sibérie ſont d'un moindre produit qu'un bon domaine en France, & par conſéquent que toute l'étendue des plus grands Marais n'en vaut pas le tiers qui ſeroit deſſéché & prêt à recevoir le défrichement.

L'Edit de 1764 & les Déclarations poſtérieures qui l'expliquent, tant pour le Royaume en général que pour les Provinces en particulier, ſont les ſeules loix qui ayent produit quelque effet heureux, parce que ces loix ont encouragé le travail, ſans géner la liberté; elles ont accordé quinze années d'exemption d'impoſitions pour les défrichemens des terres, & vingt années pour les deſſéchemens des marais. Les moyens nouveaux qui vont vous être ſoumis ſe raprochent de l'eſprit de ces loix, & les perfectionnent.

Protecteurs des propriétés, Meſſieurs, vous ſentirez que la Juſtice commande de dédommager, à dire d'Experts, les propriétaires riverains pour la deſtruction de leurs moulins, de leur étangs, de leurs digues, de leurs chauſſées qui s'oppoſeroient aux deſſéchemens entrepris. Vous voudrez empêcher qu'un terrain, en ſe deſſéchant, n'en ſubmerge un autre. Vous deſirerez qu'un homme inſtruit de l'art de l'irrigation, dans chaque Département, y forme un plan général, qui conduiſant les eaux ſtagnantes par une pente combinée, les rende utiles dans un canal, ou les verſe, avec intelligence, dans le lit d'un fleuve.

Créateurs de la liberté, Meſſieurs, vous n'accorderez ſans doute à aucune Compagnie le prviilége des deſ-

ſéchemens; s'il ſe forme des aſſociations, ce qui eſt à deſirer pour l'augmentation des moyens, vous voudrez que ce ſoit ſeulement avec la protection de la Loi, & non avec ſa préference. Vous croirez qu'il eſt dans la nature de la Conſtitution que vous formez, que les deſſéchemens ſoient publiés & mis au rabais par les Aſſemblées de Département, & que l'adjudication en ſoit accordée à la ſociété, ou au particulier, qui s'engagera de les exécuter aux conditions les moins onéreuſes aux Propriétaires, & les plus avantageuſes à la Nation. Tous les autres moyens nous ont paru défectueux, parce que tout, en ce genre, eſt ſoumis aux localités. Ici vous trouverez des marais qui appartiendront aux Domaines de la Couronne; là ils ſeront ſitués dans les poſſeſſions des Ordres Religieux; ils peuvent exiger des différences, relatives aux circonſtances, dans les adjudications. Ailleurs ce ſeront des Communaux, qui demandent des conſidérations particulières. Les pauvres ſont propriétaires partiels de ces terrains; il convient de ne point inquiéter les campagnes. C'eſt pour ces terrains reſpectables, qu'une Caiſſe patriotique, toujours ouverte, comme en Angleterre, aux améliorations de l'Agriculture, ſeroit le comble des bienfaits; c'eſt pour les Communaux, ſur-tout, que l'intérêt des avances devroit être dans le bienfait même. C'eſt un partage équitable de quelques Communaux ainſi protégés qui donneroit du goût pour la diviſion, des grandes propriétés ſans vie, en petites propriétés, qui ne tarderoient point à s'animer, qui amalgament tout naturellement l'intérêt parti-

culier à l'intérêt général, parce que la jouiſſance y eſt plus directe, parce que les contributions y ſont plus atténuées, & pèſent moins ſur le contribuable, parce que plus de Citoyens ont la faculté de les mettre en valeur, qu'elles ſont, pour l'ordinaire, mieux cultivées, & ainſi les plus ſacrées & les plus utiles à la force & à la félicité publique.

Légiſlateurs éclairés, Meſſieurs, vous qui reconnoiſſez que les premiers droits ſont dans le Peuple entier, & la vrai force dans la population, vous appercevrez à quel point de proſpérité une Caiſſe ſemblable de ſecours pourroit porter l'Agriculture, & le Commerce, qui embraſſe & unit les deux hémiſphères, & ſans lequel l'Agriculture ne peut parvenir à tout ſon developpement. C'eſt par l'Agriculture & le Commerce que la France acquerra cette puiſſance inconnue, qu'il ſeroit téméraire de borner, même dans la ſpéculation. C'eſt en conſidérant les François comme un Peuple agricole, que vous deviendrez ſous tous les rapports le premier Peuple de l'Univers. La révolution qui s'achève, Meſſieurs, doit avoir l'ambition d'affermir la France dans le rang qui lui appartient parmi les grands Peuples du monde; & cette ambition ne ſera point trompée, ſi l'Aſſemblée Nationale ne perd jamais de vue toute l'étendue de la protection, de la conſidération, de la liberté qu'elle doit aſſurer aux cultivateurs. Leurs droits ſont fondés ſur leurs ſervices : c'eſt du ſillon que trace la charrue que ſort la ſubſiſtance du Peuple; c'eſt dans le ſillon que renaît le ſubſide, & que va repoſer la Conſtitution.

Raport du Comité d'Agriculture.

S'il m'eſt permis de vous citer des exemples, je rappellerai à votre mémoire que les Anglois, Peuple qui a le plus médité ſur le prix de la terre, pénétrés de toute la protection qu'un Gouvernement doit à l'Agriculture & au Commerce, au lieu d'accumuler les propriétés dans les mêmes mains, en faiſant, avec des compagnies opulentes, une affaire de finance des deſſéchemens des Marais, ont quelquefois confié ces travaux longs & difficiles à une multitude de pauvres ouvriers robuſtes, qui étoient ſurveillés par les lumières d'un homme de l'art, & ſecourus par la Caiſſe d'Agriculture; durant un nombre d'années limité, ces Entrepreneurs jouiſſoient du total du produit du terrain amélioré; ainſi ils acquéroient la faculté de remettre le capital des avances à la Caiſſe d'Agriculture, ou d'en payer la rente annuellement. C'eſt en agiſſant à peu-près de cette manière, pour les défrichemens des terres incultes, que la Pruſſe s'eſt attachée des étrangers, a augmenté ſa population, & a ſoutenu de nombreuſes armées.

Quant aux défrichemens des landes & des forêts dévaſtées, le Comité n'a pas vu les mêmes avantages ni les mêmes difficultés à les opérer, qu'à effectuer les deſſéchemens; mais il les conſidère également comme ſoumis aux localités, & à la ſurveillance des Aſſemblées de Département. Des montagnes, dont la culture a mis le roc à nud, ont prouvé que les défrichemens de tous les terrains n'étoient pas utiles. Une grande raiſon même a empêché votre Comité de s'en occuper en ce moment: on ne peut défricher des terres nou-

velles, ſans abondonner des terres habituellement en culture, à moins qu'on ne ſe procure une augmentation de beſtiaux ; cette augmentation ne peut naître que des fourrages, & ce ſont les deſſéchemens qui vous les donneront. Pour inviter les Propriétaires à entreprendre les défrichemens qui ſeront avantageux, il nous a ſemblé que le nouveau ſyſtême d'impoſition ne devoit taxer toutes les terres que relativement à leur produit actuel, qu'il ſeroit impolitique de calculer ce que le travail pourra obtenir du ſol, & que la Nation devroit peut-être n'augmenter, dans aucune circonſtance, la première impoſition aſſiſe ſur des terrains incultes, auſſi long-temps que le propriétaire ou le fermier, qui les défricheroit, les feroit valoir lui-même, quelque fût la fécondité où l'induſtrie les fit parvenir. Le temps n'eſt plus où la main avide du fiſc ſuivoit pas-à-pas l'induſtrie, & où à tous momens ſa voix lui crioit : partageons. Le tréſor national ne fonde pas aujourd'hui ſon opulence ſur l'arbitraire de la taxe, mais ſur l'exactitude du recouvrement & ſur la fidélité de la recette.

L'Edit de 1764, qui accordoit quinze années d'exemption d'impoſitions aux terres nouvellement défrichées, & vingt années aux marais deſſéchés, ne nous a point paru trop favorable aux propriétaires, vu l'ancien régime de l'impôt. Nous avons même cru qu'il étoit à propos de conſacrer, par une nouvelle loi, l'exemption que cet Edit accorde pour les deſſéchemens. Cependant il s'élève déjà des contradictions qui arrêtent ces divers travaux; les conceſſionnaires, qui ſont in-

quiétés par les Paroiſſes, réclament l'eſprit de la loi, & diſent, avec juſtice, que ce n'eſt point la continuation d'un privilège excluſif qu'ils ſollicitent, mais qu'ils ſe croyent dans le droit d'exiger que le Gouvernement rempliſſe les conditions du Contrat tacite paſſé entre lui & eux, ſans lequel ils n'auroient pas fait les avances dont ils ne ſont pas encore rembourſés.

Le Comité a trouvé cette réclamation juſte, & a penſé même que toutes les conceſſions de marais faites juſqu'à ce jour, à quelque condition que ce ſoit, ne devoient pas être recherchées, pourvu que les marais fuſſent mis en valeur. Il ſera néceſſaire que vous vouliez bien prononcer ſur ces deux objets, & déterminer ſi l'Edit de 1764 continuera d'avoir ſon effet ou non pour les défrichemens qui ſeront entrepris à l'avenir.

Nous ne craignons pas, Meſſieurs, que les moyens intellectuels ou phyſiques nous manquent, pour effectuer les deſſéchemens; nous ſerions heureux, ſi nos Finances étoient en proportion de nos lumières & de notre population : ces travaux ſont attendus par la claſſe nombreuſe des hommes qui uniſſent les beſoins, les forces & la bonne volonté, par les Pionniers des Provinces exercés à des ouvrages durs & continuels, par tous les hommes prêts à ſe porter dans les lieux où ils trouveront des ſalaires proportionnés aux fatigues. Dans cette criſe violente & paſſagère, ce ſont bien plutôt les ateliers qui manquent aux hommes, que les hommes aux ateliers.

Le cours des idées amène ici, dans toute ſa force, la requête des Repréſentans de la Commune de Paris,

qui vous demandent des moyens d'employer les gros ouvriers de cette Ville immenſe, inquiète pour la première fois du grand nombre de Citoyens qu'elle attire.

Le Comité a pris cet objet dans la plus grande conſidération; il ne s'eſt point caché que cette vaſte Capitale peut être embarraſſée de plus en plus, chaque jour, des moyens de procurer la ſubſiſtance à des milliers d'hommes robuſtes, qu'il eſt auſſi utile que prudent de ne pas laiſſer corrompre par l'oiſiveté.

Dans la difficulté de trouver des moyens de ſalaire qui ne fuſſent onéreux à perſonne, & emporté par un mouvement du cœur, votre Comité avoit, au premier apperçu, eu l'idée de propoſer à l'Aſſemblée Nationale de deſtiner une partie des dons patriotiques au plus patriotique des emplois, celui de donner de l'ouvrage aux hommes qui n'ont que leurs bras pour richeſſe; mais, après des réflexions plus profondes, nous nous ſommes dit qu'il pouvoit ſe préſenter telle circonſtance où ces généreux ſacrifices ſauvaſſent du danger du moment la Caiſſe publique. Nous avons penſé que vous trouveriez injuſte d'offrir à la Capitale des ſecours qui ne s'étendoient point ſur les Provinces; nous avons craint que cette préférence n'arrêtât les dons patriotiques dans leur cours. Nous n'avons pu ignorer que Paris reçoit, ou des bienfaits de Sa Majeſté, ou du Gouvernement, des ſommes pour fournir de l'occupation à une partie de ſes ouvriers; nous ſavons qu'il s'en eſt tranſporté une partie au Canal de Bourgogne. Nous ne nous ſommes point

déguiſé les dépenſes que fait la Ville de Paris ; mais nous nous ſommes auſſi objecté que chaque Ville a les ſiennes, en proportion de ſes revenus. Votre Comité a donc arrêté qu'il ne pouvoit propoſer pour la Ville de Paris, à l'Aſſemblée Nationale, que le moyen adopté par toutes les Provinces. Toutes les Villes ſe ſont taxées librement pour ſoutenir juſqu'à l'époque des travaux de la Campagne, & autant qu'elles le pourroient, la claſſe ſouffrante du Peuple ; la Ville de Rouen, notamment, vient en dernier lieu d'en donner l'exemple. Il n'eſt ſi petite Ville en France qui n'ait pris cette précaution ; il n'eſt ſi petit Propriétaire qui n'ait rempli ce devoir : ſoit que la Ville de Paris adoptât ce moyen ou tout autre, ſi elle continuoit à être inquiète du ſort de ſes Ouvriers, les ſommes qu'elle deſtineroit à rendre utile la ſurabondance de ſa population ne pourroient être mieux confiées qu'au deſſéchement des terres innondées de ſon Département, ou à toute autre amélioration de ſon territoire.

Le Comité m'a chargé, Meſſieurs, de vous exprimer tous ſes regrets de n'avoir pu imaginer, dans cette circonſtance, un moyen extraordinaire qui rempliſſe les vues bienfaiſantes de la Commune de Paris. Tous les Membres du Comité d'Agriculture & de Commerce ſe conſidèrent comme des Laboureurs, des Fermiers, des Manufacturiers, tous pères & amis naturels des Ouvriers & des Pauvres ; occupés de leur ſort, & partageant leurs peines, nous n'avons donc pu nous raſſurer ſur les

inquiétudes de la Commune de Paris, qu'en considérant la beauté extraordinaire de la saison, qui permet aux gros Ouvriers de se livrer indistinctement à tous les travaux, qu'en nous rappellant la sollicitude & la surveillance du Gouvernement pour cette Capitale, la sensibilité charitable de ses Habitans, & par l'espoir que les heureux effets de la grande révolution que vous consommez rendront incessamment la vie au Commerce, l'activité à l'industrie, & au numéraire la rapidité de circulation reproductive de tous les travaux, de tous les salaires, & de toutes les prospérités.

Votre Comité a pensé que la demande des Représentans de la Commune de Paris est le plus important des objets, tant par son influence sur la destinée des ouvriers, que par son action sur cet art vivificateur éternellement respectable, & digne à jamais de nos soins, de nos hommages, & de notre reconnoissance, l'Agriculture !

Enfin votre Comité a conclu que, sous l'un de ces deux rapports, la demande des Représentans de la Commune de Paris est un objet d'administration qui nous sera constamment cher, & qui doit être envoyé sans délai au Pouvoir exécutif; & que sous l'autre rapport cette demande amenoit le moment propice de vous proposer le projet suivant de Décret sur les desséchemens des Marais de la France.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'un de ſes premiers devoirs eſt de veiller à la conſervation des Citoyens, à l'accroiſſement de la population, & à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des ſubſiſtances, qu'on ne peut attendre que de la proſpérité de l'Agriculture, du Commerce & des arts utiles, ſoutiens des Empires; conſidérant que le moyen de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, eſt de mettre en culture toute l'étendue du territoire; conſidérant qu'il eſt de la nature du pacte ſocial, que le droit ſacré de propriété particulière protegé par les Loix, ſoit ſubordonné à l'intérêt général; conſidérant enfin qu'il réſulte de ces principes éternels que les marais, ſoit comme nuiſibles, ſoit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du corps légiſlatif, a décrété ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Aſſemblée (*) de Département s'occupera des moyens de faire deſſécher les Marais & les terres innondées de ſon territoire, en commençant, autant qu'il ſera poſſible, ces améliorations, par les Marais les plus nuiſibles à la ſanté, & qui pourroient deve-

(*) Il eſt principalement queſtion dans ce Décret des Aſſemblées adminiſtratives.

nir les plus propres à l'accroiſſement des ſubſiſtances; & chaque Aſſemblée de Département indiquera le meilleur plan, & employera les moyens les plus avantageux aux Communautés, pour parvenir au deſſéchement de leurs Marais.

ART. II.

Les Municipalités enverront, ſous trois mois, à l'Aſſemblée de leur Diſtrict un état raiſonné des Marais ou terres innondées de leurs Cantons, & l'Aſſemblée de Diſtrict ſera tenue d'en inſtruire, deux mois après, l'Aſſemblée de Département; cet état contiendra les noms des Propriétaires de ces Marais, l'étendue de ces terrains, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourroit en retirer, les cauſes préſumées du ſéjour des eaux, les moyens d'effectuer le deſſéchement, & l'apperçu des dépenſes qu'il entraînera.

ART. III.

Les Aſſemblées de Département communiqueront à toutes perſonnes qui voudront en prendre connoiſſance, les Mémoires qui leur auront été adreſſés ſur cet objet; elles feront vérifier ſur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des Marais dont le deſſéchement leur ſera indiqué, & les obſervations des Mémoires qui le concerneront; le Procès-verbal en ſera rendu public par la voie de

l'impreſſion, & envoyé à toutes les Municipalités, & le rapport de tous les Mémoires, ainſi que du Procès-verbal de vérification, ſera fait à la plus prochaine Aſſemblée du Département.

ART. IV.

Lorſqu'une Aſſemblée de Département aura déterminé de faire exécuter le deſſéchement d'un marais, le Propriétaire de ce marais ſera requis de déclarer, dans l'eſpace de ſix mois, s'il veut le faire deſſécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, & les ſecours dont il a beſoin pour cette entrepriſe; l'Aſſemblée de Département pourra, ſuivant les circonſtances, accorder un délai au Propriétaire; &, dans tous les cas, elle lui fera connoître ſi elle peut lui procurer les ſecours qu'il réclame.

ART. V.

Si les Propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le deſſéchement de leurs marais, ou s'ils ne rempliſſent pas l'engagement qu'ils ont contracté de les faire deſſécher aux termes convenus, l'Aſſemblée de Département aura le droit de faire exécuter le deſſéchement, en payant aux Propriétaires la valeur actuelle du ſol du marais, à leur choix, ſoit en argent, ſoit en partie du terrain deſſéché; le tout à dire d'Experts, dont un ſera nommé par le Propriétaire.

ART. VI.

Quand l'Assemblée de Département sera forcée de se charger du desséchement d'un marais, elle fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, à l'adjudication au rabais du desséchement dudit marais : cette adjudication sera annoncée dans toutes les Municipalités, par des affiches explicatives des diverses conditions proposées par les Entrepreneurs. Les adjudications seront indiquées & ouvertes au Chef-lieu du District, à ce autorisé par l'Assemblée du Département, en présence des Membres du District assemblé, & d'un Officier Municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le desséchement du marais sera adjugé définitivement au Particulier ou à la Société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au Département, soit par argent, soit plutôt par abandon d'une partie du marais à dessécher. L'Entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'Experts, les Propriétaires Riverains, pour les divers dommages qu'ils éprouveront, & il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais. L'Assemblée de Département donnera toutefois à l'Entrepreneur les facilités que les circonstances & les localités permettront.

ART. VII.

Si, par le marché fait avec l'Entrepreneur du

desséchement d'un marais, il restoit au Domaine public une partie du terrain desséché, l'Assemblée de Département vendroit incessamment cette partie du terrain, en la divisant, autant qu'il seroit possible, par petites propriétés.

ART. VIII.

Les Assemblées de Département sont autorisées à vendre, quand elles en auront les moyens, les parties des marais desséchés, devenues Domaine public, à des Ouvriers ayant la force de les défricher eux-mêmes : la forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrain. Les Assemblées de Département sont autorisées, enfin, à n'imposer à ces Ouvriers entrepreneurs, que telle condition paternelle qu'elles jugeront à propos.

ART. IX.

Si un marais est indivis, le Propriétaire à qui il appartiendra en partie, pourra en entreprendre le desséchement entier, en cas de refus des autres Propriétaires d'y coopérer ; mais il leur remboursera, à leur choix, leur portion, suivant la valeur actuelle du sol dudit marais, soit en argent, soit en une partie du terrain desséché ; le tout à dire d'Experts nommés en égal nombre par les Parties.

Art. X.

Les Propriétaires des terrains desséchés & des terres défrichées sur la foi de l'Edit de 1764, ou d'après tous les Arrêts du Conseil précédens ou postérieurs, continueront de jouir des avantages qui leur ont été accordés. A l'égard des desséchemens entrepris à l'avenir, lorsqu'ils auront été faits par le Propriétaire, les terrains seront exempts pendant vingt années, de toutes impositions : il en sera de même pour la partie des marais qui, après le desséchement, restera à tout Entrepreneur, considéré dès-lors comme vrai Propriétaire; mais, pour les parties de terrain que les conditions de l'adjudication du desséchement porteront dans le Domaine public, la durée des franchises territoriales sera subordonnée aux localités & aux conventions de la vente arrêtées entre les Départemens & les Acquéreurs.

Art. XI.

Dans le cas où les Propriétaires Riverains des marais qu'on desséchera éléveront quelques difficultés pour le cours des eaux, ou pour des dedommagemens, il en sera référé à l'Assemblée du Département, qui, d'après le rapport des personnes qu'elle commettra à la vérification des faits, & d'après l'avis du District & des Municipalités des lieux, prononcera, par voie de conciliation, sur les indemnités demandées, & sur

toutes les réclamations imprévues, sauf aux Propriétaires à se pourvoir devant le Tribunal du lieu, s'ils ne sont pas satisfaits de l'arbitrage.

ART. XII.

Les Assemblées de Districts & les Municipalités seront tenus de prendre connoissance & de rendre compte à l'Assemblée de leur Département, des concessions de marais faites dans leurs Cantons par nos Rois, par les Provinces, ou par les Communatés d'Habitans, à la charge de les dessécher. Dans la supposition où le dessèchement n'auroit pas été effectué, au moins à moitié, les anciens Propriétaires rentreront dans lesdits marais; & dans le cas où le dessèchement auroit été troublé par les contestations des Propriétaires Riverains, ou par quelque autre cause semblable, les Concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchemens, de continuer ensuite le dessèchement, & d'y travailler sans relâche, jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.